

## RÈGLEMENT POUR L'ATTRIBUTION ET L'UTILISATION DES POSTES D'AMARRAGE ET DES SERVICES PORTUAIRES – PORT DE CASTELSARDO

### Extrait des points principaux

la version complète en italien est disponible au lien suivant.

<https://www.marinadicastelsardo.com/wp-content/uploads/2025/12/marina-castelsardo-regolamento-porto.pdf>

### Art. 1 – Dispositions générales

1. **GE.CAS. S.R.L.** opère en vertu de la Concession Domaniale Maritime prot. n° 13241, rep. n° 644 du 03/04/2014 (Reg. n° 326) et des Concessions Domaniales Régionales n° 01, rep. 12, du 01/02/2006 et n° 45, rep. 123, du 13/05/1999, prorogées par la détermination prot. n° 15981, rep. 717 du 04/04/2018 (Reg. 511) pour une superficie de 51 281,21 m<sup>2</sup>, suivie de la détermination prot. n° 17996, rep. 1563 du 10 mai 2021 relative à la poursuite de l'exploitation jusqu'au 31 décembre 2033 – Art. 182, paragraphe 2 du Décret-loi n° 34 du 19 mai 2020 – Délibération du Gouvernement Régional n° 47/34 du 24 septembre 2020.
2. Les dispositions ci-dessous sont obligatoires pour toutes les personnes autorisées à accéder aux zones couvertes par les concessions domaniales susmentionnées, sous réserve d'autorisation de l'entité gestionnaire, ou conformément aux dispositions de l'Ordonnance n° 52/08 de l'Autorité Portuaire de Porto Torres relative au « Règlement du Port de Castelsardo ».
3. Aux fins des dispositions ci-dessous, le terme « embarcation de plaisance » comprend les **natanti**, bateaux et navires destinés à la navigation de plaisance.

### Art. 2 – Attribution des postes d'amarrage et résiliations

1. L'attribution annuelle des postes d'amarrage aura lieu dès que ceux-ci deviendront disponibles et conformément aux procédures définies ci-dessous.
2. Les postes d'amarrage seront attribués par la Direction du Marina dans le respect du présent règlement. Un certain nombre de postes (au moins 10 % du total des amarrages) sera réservé aux bateaux de passage.
3. L'attribution des postes d'amarrage au sein du Marina, pour les places qui se libèrent dans chaque catégorie, se fera sur la base des demandes qui devront être

présentées exclusivement par écrit en remplissant le formulaire approprié, disponible sur le site [www.marinadicastelsardo.com](http://www.marinadicastelsardo.com) ou auprès des bureaux **Ge.Cas.** situés dans le Port de Castelsardo.

Les demandes seront acceptées uniquement si elles sont envoyées selon l'une des modalités suivantes :

- lettre recommandée avec accusé de réception adressée au bureau Ge.Cas. du Marina de Castelsardo ;
  - courrier électronique certifié (PEC) à l'adresse suivante : **gecas@pec.it** ;
  - remise en main propre avec enregistrement officiel (« protocollo ») auprès des bureaux Ge.Cas. situés dans le Port de Castelsardo.
4. Tout titulaire d'un poste d'amarrage qui ne souhaite pas renouveler le contrat devra en informer la Direction en présentant une demande formelle de résiliation conformément aux modalités prévues à l'Art. 4 du contrat d'amarrage.
  5. Les postes d'amarrage annuels peuvent être attribués uniquement à des personnes physiques ou à des sociétés.
  6. Un seul poste d'amarrage annuel peut être attribué à chaque utilisateur, sauf dans les cas d'activités de charter ou d'autres activités économiques exercées en mer et liées à la navigation de plaisance, dûment autorisées par l'autorité compétente.
  7. La propriété des bateaux et navires sera vérifiée au moyen du **permis de navigation**, qui devra être enregistré au nom du titulaire du poste d'amarrage annuel.
  8. Lorsque, au moment de la demande d'un poste d'amarrage annuel pour cause de succession (transfert), le demandeur n'a pas encore finalisé l'achat du bateau, cet achat devra être conclu dans un délai de **90 (quatre-vingt-dix) jours** à compter de l'admission du bateau au Marina.  
En cas de retard d'enregistrement ou lorsque la propriété est enregistrée au nom d'une personne différente du titulaire du poste d'amarrage, les **tarifs journaliers** seront appliqués, comme pour tous les autres utilisateurs non titulaires d'un poste annuel.
  9. Pour les **petites embarcations (natanti)**, la propriété devra être démontrée au moyen d'une **auto-certification conforme à la législation en vigueur**. Il sera également obligatoire de fournir une copie d'une **police d'assurance Responsabilité Civile valide**, émise au nom du propriétaire de l'embarcation.

10. La redevance annuelle d'amarrage sera calculée à partir de la date de signature du contrat.  
Le contrat sera considéré comme conclu dès la signature du contrat et le paiement du montant dû, lequel, en cas d'attribution en cours d'année, sera calculé **au prorata en douzièmes** pour la période restante jusqu'au mois de décembre.  
Si la date de notification intervient **au plus tard le 15 du mois**, le mois sera facturé en totalité ; dans le cas contraire, le calcul commencera à partir du mois suivant.
11. Les postes d'amarrage annuels attribués seront **automatiquement renouvelés pour l'année suivante**, sous réserve du paiement intégral des redevances applicables dans les délais prévus à l'Art. 5, ainsi que de la présentation de la preuve de propriété, d'une police d'assurance Responsabilité Civile renouvelée (si expirée) et de toute autre documentation requise par le contrat.
12. Le défaut de présentation de la documentation susmentionnée entraînera la **résiliation de l'attribution du poste d'amarrage annuel** et, pour toute période de séjour déjà effectuée dans le Marina, les **tarifs applicables aux non-titulaires d'un poste annuel** seront appliqués.
13. Pour des raisons logistiques ou opérationnelles, à la discrétion de la Direction du Port, le poste d'amarrage attribué pourra être modifié afin d'assurer une gestion plus efficace du Marina.
14. Les bateaux amarrés **sans autorisation** dans le Marina seront retirés du quai par le personnel portuaire **aux risques et frais des propriétaires**. Leur restitution sera subordonnée au paiement des frais d'amarrage, de remorquage et de dépôt, ainsi que des éventuels dommages causés à d'autres embarcations ou aux installations du Marina. L'ignorance du présent règlement ne pourra en aucun cas être invoquée comme justification.
15. Les bateaux **de passage** pourront être accueillis sous réserve de disponibilité, telle que déterminée au cas par cas par la Direction du Marina, en fonction des postes libres.
16. Les utilisateurs de bateaux de passage devront se présenter aux **bureaux du port**, remplir le formulaire approprié et fournir la documentation requise.

### **Art. 3 – Priorité dans l'attribution des postes d'amarrage**

1. La priorité dans le classement sera accordée, sous réserve de la disponibilité effective des postes d'amarrage au sein du Marina, aux catégories suivantes :

**a) Utilisateurs en situation de handicap**, conformément et dans les limites prévues par l'Art. 49, paragraphe 3, du Décret législatif n° 171/2005 (Code italien de la navigation de plaisance).

Le handicap devra être vérifié au moment du dépôt de la demande, à laquelle devra être jointe la certification correspondante délivrée par l'Autorité Sanitaire compétente conformément à l'Art. 3, paragraphe 3, de la Loi n° 104 du 5 février 1992.

Pour ces attributions, la **substitution (subentro)** prévue à l'Art. 9 ci-après n'est pas autorisée.

En tout état de cause, l'utilisation du bateau par des membres de la famille, des tuteurs légaux, des administrateurs de soutien et/ou des accompagnateurs est strictement interdite si le titulaire de l'attribution préférentielle du poste d'amarrage n'est pas présent à bord, sauf autorisation expresse de celui-ci.

**b) Sociétés exerçant des activités de charter.**

L'activité doit être exercée sous forme d'entreprise, c'est-à-dire de manière professionnelle et continue, et non occasionnelle.

Ces conditions seront vérifiées au moment de la demande par la présentation d'un certificat d'inscription au **Registre des Entreprises**, indiquant l'activité de location et/ou d'affrètement d'unités de plaisance.

Pour les années suivant la première attribution, également aux fins de vérifier l'éligibilité aux réductions mentionnées à l'Art. 4 ci-dessous, l'utilisateur devra, à la demande de la Direction, fournir la documentation comptable et fiscale attestant de l'exercice effectif de l'activité de charter.

Il est précisé que tant la priorité d'attribution que l'application de la réduction prévue à l'Art. 4 peuvent être accordées pour **un maximum de 5 unités de plaisance par entreprise**.

**c) Demandeurs d'un poste d'amarrage annuel** pouvant démontrer qu'ils ont maintenu un amarrage en transit de manière ininterrompue pendant **au moins 3 (trois) ans** et qu'ils sont en règle avec tous les paiements.

## **Art. 4 – Tarifs applicables**

1. Les tarifs applicables sont ceux approuvés par une **résolution spécifique de l'Administrateur Unique** et publiés sur le site [www.marinadicastelsardo.com/](http://www.marinadicastelsardo.com/).

Les tarifs peuvent être révisés chaque année, sous réserve d'un **préavis d'au moins trois mois** aux usagers, par publication sur le site [www.marinadicastelsardo.com/](http://www.marinadicastelsardo.com/).

2. Le tableau tarifaire est affiché dans tous les bureaux de **GE.CAS. S.R.L.** ainsi que sur le site [www.marinadicastelsardo.com/](http://www.marinadicastelsardo.com/). Cette publication constitue **notification légale à tous les effets**.
3. Des réductions sont prévues pour certaines catégories, conformément aux décisions approuvées par résolution de l'Administrateur Unique de **GE.CAS. S.R.L.**

## **Art. 5 – Paiement des redevances annuelles d'amarrage**

1. Les paiements doivent être effectués **avant la fin du mois de février de chaque année**, sauf accord exprès contraire.  
Les utilisateurs souhaitant effectuer le paiement en **deux versements de montant égal** devront régler la seconde échéance **avant la fin du mois de juin**, sauf accord différent.
2. Le paiement effectué au-delà des délais prévus entraînera l'application d'une **pénalité égale à 10 % du montant dû** pour les paiements effectués après la date d'échéance.
3. Le non-paiement de la redevance avant le **30 décembre**, y compris en ce qui concerne la seconde échéance, ainsi que tout retard de paiement, constituera une **grave violation contractuelle**, entraînant la **résiliation expresse du contrat**.  
La Direction sera alors habilitée à procéder au recouvrement forcé des sommes dues, avec application des intérêts de retard et avec le droit de réclamer l'indemnisation de tout dommage supplémentaire subi.
4. Après notification formelle, **GE.CAS. S.r.l.** pourra émettre une ordonnance exigeant le **retrait de l'embarcation**.  
En cas de non-respect, l'embarcation sera retirée d'office aux risques et frais du propriétaire ; sa restitution sera subordonnée au paiement des redevances d'amarrage impayées ainsi que de tous les autres frais engagés par **GE.CAS. S.r.l.**
5. Après la résiliation du contrat, tant que l'embarcation restera à l'intérieur des installations portuaires, la société appliquera les **tarifs en vigueur pour les embarcations de passage**.

## Art. 6 – Contrats d’amarrage temporaires (mensuels et hivernage)

1. Lors de la signature du contrat d’amarrage temporaire, le titulaire du poste doit verser le tarif applicable correspondant à la catégorie de poste attribuée pour toute la durée de la période allouée.
2. Le titulaire d’un poste d’amarrage temporaire, comme tout titulaire ordinaire, ne peut ni céder le contrat d’amarrage, ni le sous-louer, ni concéder l’usage du poste à des tiers. Toute action de ce type entraînera la **résiliation automatique du contrat d’amarrage**.
3. Le titulaire d’un poste temporaire peut présenter une **demande de renouvellement** auprès de la Direction.
4. Les contrats mensuels ont une durée conventionnelle de **30 jours** et commencent et se terminent aux dates contractuellement convenues.
5. Les contrats saisonniers commencent et se terminent, par convention, aux dates indiquées dans le **tarif public affiché** et précisées dans la facture, en référence à la période saisonnière concernée.

## Art. 7 – Contrats d’amarrage de passage

1. À leur arrivée, les utilisateurs de bateaux de passage doivent se présenter aux **bureaux de GE.CAS. S.r.l.** afin de remplir le formulaire prévu et de présenter la documentation requise.
2. Au moment de remplir le formulaire, les utilisateurs doivent déclarer la **durée prévue de leur séjour** et effectuer le paiement à l’avance.  
S’ils souhaitent prolonger leur séjour, ils doivent se présenter aux **bureaux du port** la veille de la date de départ initialement déclarée afin de mettre à jour le formulaire et de payer le montant supplémentaire dû.
3. Les utilisateurs de passage doivent conserver leur **facture ou reçu fiscal**, car la Direction du port peut demander la preuve de paiement pendant leur séjour dans le Marina.
4. La Direction attribuera un poste parmi ceux **réservés au transit** ou tout autre poste disponible afin de répondre aux besoins occasionnels d’amarrage des embarcations de plaisance de passage, pour une durée maximale de **15 jours** et, lorsque la disponibilité effective le permet, également pour des périodes plus longues.  
L’utilisateur auquel le poste est attribué, défini comme le « **titulaire du poste de passage** », peut utiliser directement le poste pendant la période indiquée.

5. Les capitaines ou exploitants de bateaux de passage sont tenus, à leur arrivée ou au plus tard à **10h00 le lendemain**, de se présenter aux bureaux de **GE.CAS. S.r.l.** ou auprès du personnel désigné, en présentant une **pièce d'identité valide** et les **documents du navire** pour la formalisation du contrat de transit.
6. La résiliation anticipée par le titulaire du poste de passage avant la date d'expiration contractuelle **ne donnera droit à aucun remboursement**.
7. Les contrats d'amarrage de passage expirent à **12h00 (midi)** à la date de départ convenue.

## **Art. 8 – Dimensions des embarcations**

1. Aux fins de l'attribution des postes d'amarrage et du paiement des redevances applicables, les dimensions des embarcations seront considérées **hors tout (LOA – length overall)** et devront correspondre à celles indiquées dans le **permis de navigation**, à condition qu'aucune modification structurelle ou appendice n'ait été ajouté dépassant **2 % de ces dimensions**, sous réserve de vérification par le personnel du Marina.
2. Pour les embarcations ne disposant pas de permis de navigation, les dimensions — sous réserve de vérification par le personnel du Marina — devront être **auto-certifiées par le propriétaire**, en indiquant la longueur et la largeur standard de la coque, ainsi que les éventuels appendices lorsque ceux-ci dépassent **2 % de ces valeurs**.
3. Le dépassement de l'une quelconque des dimensions maximales autorisées entraînera une **reclassification dans la catégorie immédiatement supérieure**, en tenant compte de la disponibilité des postes d'amarrage.
4. La **largeur maximale autorisée**, y compris les pare-battages, ne devra pas empiéter sur l'espace réservé aux embarcations adjacentes.
5. L'admission d'embarcations dépassant ces limites sera soumise à une **évaluation discrétionnaire du personnel de service**, en tenant compte de la disponibilité des postes et des caractéristiques de l'embarcation.
6. Pour chaque classe d'embarcation, les **appendices** incluent également les moteurs hors-bord.  
Aux fins du calcul de la dimension hors tout de l'embarcation, seule la **longueur du capot moteur dépassant la longueur de la coque** sera prise en compte.
7. Si des contrôles révèlent des **déclarations volontairement fausses** de la part des titulaires de postes d'amarrage — qu'ils soient de passage ou annuels — la

Direction appliquera rétroactivement les **tarifs correspondant à la catégorie supérieure** à partir de la date d'attribution du poste d'amarrage.

En outre, à titre de pénalité, une **majoration de 20 %** sera appliquée, calculée sur la différence entre le tarif incorrectement appliqué et le tarif correct.

Ces contrôles peuvent être effectués **à tout moment**, avec notification préalable au propriétaire.

## **Art. 9 – Titulaire du poste d'amarrage et transfert (succession)**

1. Lorsqu'un poste d'amarrage devient disponible à la suite du **décès du titulaire précédent**, la priorité sera accordée aux **enfants, parents et conjoint** qui acquièrent la propriété de l'embarcation.  
Dans ce cas, les héritiers devront informer la Direction de l'événement et présenter une **demande de transfert (succession)** en fournissant la documentation prouvant leur qualité.
2. Les postes d'amarrage peuvent être attribués à des **personnes physiques** dans les cas suivants :
  - a) propriétaires de l'embarcation ;
  - b) titulaires d'un **contrat de leasing financier** pour une embarcation dont le permis de navigation est enregistré au nom d'une société de leasing ;
  - c) sociétés de personnes et **sociétés à responsabilité limitée ou sociétés par actions**, à condition que le titulaire du poste d'amarrage démontre sa participation au capital social de la société.
3. Le transfert du poste d'amarrage est autorisé dans les conditions et limites suivantes :
  - a) les propriétaires d'embarcations titulaires d'un **contrat d'amarrage annuel**, en règle avec le paiement des redevances, peuvent vendre l'embarcation **avec droit de transfert au profit de l'acquéreur** ;
  - b) après le transfert, le cessionnaire peut remplacer l'embarcation achetée par une autre embarcation, à condition qu'elle appartienne **à la même catégorie de longueur** que la précédente et qu'elle respecte les limites dimensionnelles prévues pour le poste attribué ;
  - c) tout **transfert ultérieur après le premier** ne sera pas autorisé avant l'expiration d'un délai d'au moins **12 mois** à compter du dernier transfert et sera, dans tous les cas, soumis à l'évaluation discrétionnaire de l'Administration en cas de suspicion d'anomalies dues à une fréquence excessive de transferts.

## Art. 10 – Absence du poste d’amarrage

1. Le titulaire du poste d’amarrage reconnaît le droit de la Direction d’utiliser temporairement le poste attribué chaque fois qu’il n’est pas utilisé par le titulaire, pour quelque raison que ce soit.
2. Le titulaire du poste est tenu d’informer le personnel de service désigné de toute absence de l’embarcation du poste d’amarrage **supérieure à 48 heures**.
3. En cas de retour avant la date déclarée, le personnel de service procédera à la réaffectation de l’embarcation **en fonction de la disponibilité des postes**. Dans tous les cas, il incombe au titulaire du poste d’informer le Marina **au moins deux jours avant le retour** à son poste attribué.
4. Pour des raisons logistiques ou opérationnelles de toute nature, la Direction peut **déplacer temporairement les embarcations** vers une zone d’eau différente de celle initialement attribuée.  
Les utilisateurs sont tenus de se conformer à ces instructions.

## Art. 11 – Obligations et responsabilités

1. Toutes les opérations d’amarrage, de mouillage, de chargement et de déchargement, ainsi que l’embarquement et le débarquement, doivent être effectuées avec **le maximum de soin et d’attention**, conformément au **Code italien de la navigation**, aux dispositions de l’Autorité Maritime locale et au présent règlement, afin de prévenir tout dommage aux personnes ou aux biens et d’éviter tout risque de naufrage ou de danger pour les autres embarcations.
2. Le titulaire du poste d’amarrage ne peut apporter **aucune modification aux installations portuaires**.  
Tout dommage résultant d’une utilisation anormale ou impropre devra être **entièrement réparé aux frais exclusifs du titulaire**.
3. L’accès au quai et le quai lui-même doivent rester **totalelement libres de tout équipement ou objet** à tout moment.  
Les embarcations doivent s’amarrer uniquement au **poste qui leur est attribué** et de manière à ne pas gêner les manœuvres des autres embarcations.  
Les embarcations doivent être correctement amarrées aux équipements prévus à cet effet à l’aide de **amarres de dimension et de résistance appropriées**.
4. En cas de résiliation du contrat d’amarrage, l’utilisateur est tenu de **retirer l’embarcation**.  
En cas de non-respect, **GE.CAS. S.r.l.** procédera à l’enlèvement de l’embarcation,

- y compris à sa mise à terre et à son transport hors de la zone portuaire si nécessaire, en imputant tous les frais correspondants à l'utilisateur.
5. Le propriétaire de l'embarcation sera **responsable de tout dommage causé dans le port** en raison de négligence ou de manœuvres incorrectes, que ce soit aux structures portuaires ou à d'autres embarcations.  
L'utilisateur déclare que l'embarcation est couverte par une **police d'assurance responsabilité civile valide**, incluant la couverture des dommages causés à d'autres embarcations, équipements et installations du marina **GE.CAS..**  
Une copie du certificat d'assurance valide doit être déposée auprès du **bureau administratif**.  
**GE.CAS. S.r.l.** ne pourra être tenue responsable des dommages causés aux utilisateurs du poste d'amarrage par des tiers.
  6. **GE.CAS. S.r.l.** n'assume aucune obligation de **garde des embarcations** et ne pourra être tenue responsable du vol, de la perte ou de l'appropriation d'objets ou de valeurs appartenant à l'utilisateur.  
L'utilisateur est seul responsable de la sécurité de son embarcation et de son amarrage correct.  
Les utilisateurs doivent protéger leurs embarcations à l'aide de **pare-battages appropriés**, de **ressorts d'amarrage en acier inoxydable** et de **amarres adaptées**.  
Toutes les embarcations doivent être maintenues en parfait état de fonctionnement afin de garantir un amarrage sûr et doivent respecter toutes les prescriptions des autorités compétentes.  
**GE.CAS. S.r.l. et son personnel n'assument aucune responsabilité à cet égard.**
  7. Tout utilisateur laissant son embarcation au poste attribué doit s'assurer que **toutes les amarres sont en excellent état et adaptées à l'usage**.  
Tout dommage résultant de cette situation sera **exclusivement à la charge de l'utilisateur** et ne pourra être imputé à la société.
  8. Les propriétaires qui confient leurs embarcations à des tiers **demeurent personnellement responsables** de tout dommage causé.
  9. **GE.CAS. S.r.l.** ne pourra être tenue responsable des **pannes, incendies, vols, dommages et/ou actes de vandalisme** affectant les embarcations, qu'ils soient causés par des tiers ou par des événements naturels.
  10. Chaque utilisateur doit maintenir une **assurance obligatoire** et est tenu de fournir aux bureaux de **GE.CAS. S.r.l.** une copie du certificat d'assurance valide attestant du respect de cette obligation.

## Art. 12 – Règlement de sécurité

1. Toutes les embarcations amarrées aux quais doivent être maintenues **en parfait état de fonctionnement** afin de garantir la sécurité tant pendant la navigation que lorsqu'elles sont amarrées.  
Afin d'éviter tout dommage aux équipements d'amarrage, il est strictement interdit — sauf en cas de **force majeure** — de jeter l'ancre dans la zone du Marina.
2. Lorsqu'elles sont amarrées, toutes les embarcations doivent être équipées de **dispositifs appropriés pour absorber d'éventuels chocs entre embarcations (pare-battages)**.
3. Pour des raisons techniques, administratives et de sécurité, et afin de permettre un contrôle correct des attributions de postes d'amarrage, chaque embarcation devra être munie d'un **autocollant indiquant le numéro du poste attribué**.  
Cet autocollant devra être apposé à bord dans un **endroit clairement visible** afin de permettre son contrôle par le personnel autorisé.
4. Pour des raisons logistiques ou opérationnelles, la Direction peut, **à tout moment et à sa seule discrétion**, ordonner le déplacement et/ou la relocalisation d'une ou plusieurs embarcations.  
Le capitaine de l'embarcation devra coopérer immédiatement et se conformer aux instructions de la Direction.  
En cas d'urgence, **GE.CAS. S.r.l.** pourra déplacer les embarcations du poste attribué vers un autre poste de **même catégorie**, sans possibilité d'opposition de la part du titulaire.
5. Dans les eaux portuaires et dans le bassin du Marina, il est interdit de **nettoyer les cales avec rejet à la mer**, de jeter des déchets ou de déverser toute substance liquide ou solide susceptible de provoquer une **pollution marine** ou de salir les zones des quais.
6. Les opérations de **ravitaillement en carburant** doivent être effectuées exclusivement auprès des **stations fixes autorisées**.
7. Lorsqu'elles sont amarrées, les embarcations ne peuvent stocker du carburant **que dans des réservoirs fixes conformes à la réglementation en vigueur**.  
Aucun autre récipient de carburant ne peut être laissé à bord.
8. Les propriétaires d'embarcations équipées de **moteurs à essence** doivent veiller à assurer une ventilation adéquate et la dispersion des vapeurs de carburant avant la mise en marche du moteur.

## Art. 13 – Comportement et interdictions

1. Dans l'enceinte du Marina, les **règles générales de prévention des abordages en mer** ainsi que les **règlements spécifiques de sécurité émis par l'Autorité Portuaire de Porto Torres** s'appliquent intégralement.
2. En cas de conflit entre le présent règlement et les règles spécifiques susmentionnées, **les dispositions de sécurité prévaudront.**
3. Dans l'enceinte du Marina, il est interdit :
  - a) d'effectuer des travaux susceptibles de provoquer **risques, nuisances ou perturbations** pour les autres usagers. Ces travaux doivent être réalisés uniquement dans les **zones de chantier naval désignées** ;
  - b) de se baigner ;
  - c) de déposer des déchets en dehors des **conteneurs prévus à cet effet** ;
  - d) de déverser des substances polluantes ;
  - e) d'occuper des surfaces ou des quais avec des embarcations, équipements, matériaux ou autres objets **sans autorisation du personnel désigné** ;
  - f) d'installer de manière permanente des **antennes satellites** sur les pieux ou les structures du quai ;
  - g) d'effectuer des **travaux non autorisés** ;
  - h) de ne pas se conformer aux instructions données par le personnel de **GE.CAS. S.r.l.**, ses représentants mandatés ou l'Autorité Portuaire ;
  - i) de céder ou de concéder le poste d'amarrage à des tiers, **même pour de courtes périodes** ;
  - j) d'échanger les postes d'amarrage entre titulaires **sans autorisation expresse** ;
  - k) d'amarrer une embarcation différente de celle **déclarée dans le contrat.**
4. Il est interdit de laisser le **câble électrique branché à la borne d'alimentation pendant la nuit** si aucune personne n'est à bord.  
Le câble doit être débranché, enroulé et rangé à bord.  
À défaut, la Direction est autorisée à **déconnecter le câble**, sans que l'utilisateur puisse formuler de réclamation.
5. Afin d'éviter un **gaspillage inutile et coûteux d'eau**, tous les utilisateurs doivent utiliser des **tuyaux efficaces équipés de pistolets à arrêt automatique.**  
Après utilisation, les tuyaux ne doivent pas être laissés sur le quai mais doivent être **correctement rangés à bord.**
6. Si une embarcation coule à proximité des quais ou des pontons, l'utilisateur est tenu d'organiser son **renflouement et son enlèvement.**  
En cas de non-respect, **GE.CAS. S.r.l.** procédera à l'enlèvement aux frais du propriétaire.

7. Les moteurs des embarcations ne peuvent rester en marche **que pendant le temps strictement nécessaire** aux manœuvres d'entrée ou de sortie du Marina.
8. Le lavage des embarcations doit être effectué **avec des détergents biodégradables** et avec une **consommation d'eau limitée**.  
L'utilisation d'un **pistolet de pulvérisation** fixé au tuyau d'eau est obligatoire.
9. L'utilisation de **plongeurs** est interdite sauf notification préalable à **GE.CAS. S.r.l.** et obtention de l'autorisation de l'Autorité Maritime, que ce soit pour des travaux d'entretien ou pour des opérations occasionnelles telles que la récupération d'objets au fond, le retrait de cordages des hélices, etc.
10. Tout comportement susceptible de troubler **la tranquillité publique** est interdit (radios à volume élevé, télévisions, systèmes musicaux, cris, etc.).  
L'utilisation de **projecteurs, sirènes et tout équipement d'amplification sonore** est également interdite.
11. Le stockage d'**huiles, batteries ou matériaux similaires** en dehors de la zone de recyclage prévue est interdit.
12. Le stockage de **carburants ou substances inflammables** en dehors des zones autorisées est interdit.

## **Art. 14 – Réparations et entretien**

1. Les réparations et les opérations d'entretien impliquant des **travaux importants ou structurels** doivent être effectuées dans les **zones spécialement désignées** à l'intérieur de l'enceinte portuaire.
2. Les interventions demandées par les propriétaires d'embarcations au personnel du Marina, dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles effectuées par le personnel **de sa propre initiative pour des raisons de sécurité**, seront facturées sur la base des **coûts de main-d'œuvre et des matériaux utilisés**.

## **Art. 15 – Sanctions et pénalités**

1. En cas de violation des dispositions du présent règlement, les mesures suivantes seront appliquées :
  - a) en cas de **première infraction**, un **avertissement écrit formel** sera adressé ;
  - b) en cas de **seconde infraction** ou de persistance dans le non-respect des obligations prévues par le présent règlement, et compte tenu du préjudice grave

causé au bon fonctionnement du Marina, **GE.CAS. S.r.l.** se réserve le droit de procéder à la **résiliation anticipée du contrat d'amarrage** ;

c) en cas de refus de se conformer aux instructions données par le personnel de service, **GE.CAS. S.r.l.** se réserve le droit de **mettre l'embarcation à terre aux frais de l'utilisateur**, tous les coûts correspondants étant à la charge de celui-ci.

## **Art. 16 – Installations sanitaires et douches**

1. Pour des raisons de sécurité, les **installations sanitaires** resteront fermées pendant les opérations de **nettoyage périodique**.
2. Les utilisateurs sont tenus d'adopter le **plus grand soin et un comportement approprié** lors de l'utilisation des installations sanitaires, dans le respect des autres usagers du Marina.  
Tout dysfonctionnement ou dommage aux installations doit être **immédiatement signalé** au personnel de **GE.CAS. S.r.l.**

## **Art. 17 – Surveillance**

1. Le Marina est équipé d'un **système de vidéosurveillance fonctionnant 24 heures sur 24**.  
Sans préjudice des compétences de l'Autorité Maritime, les titulaires de postes d'amarrage peuvent également s'adresser au **personnel de service désigné du Marina**, chargé des activités de surveillance et de la prévention des violations et abus du présent règlement à l'intérieur de l'enceinte portuaire.  
Le cas échéant, ce personnel informera **GE.CAS. S.r.l.** et l'Autorité Maritime de toute situation relevant de leurs compétences respectives.
2. Les rapports relatifs aux **infractions constatées** seront transmis aux **autorités compétentes** pour les mesures relevant de leur juridiction.
3. Les utilisateurs qui ne se conforment pas aux instructions données par la Direction du Marina en application des dispositions du présent règlement peuvent être **éloignés de leur poste d'amarrage**, y compris par des moyens coercitifs, **à leurs risques et frais, avec perte immédiate du droit au poste d'amarrage**.

## **Art. 18 – Obligations d'assurance**

1. Toutes les embarcations utilisant les postes d'amarrage doivent être **préalablement couvertes par une assurance responsabilité civile valable envers les tiers**. Si une embarcation n'est pas correctement assurée, la Direction pourra **refuser l'accès au poste d'amarrage**.  
Si le montant assuré (plafond de garantie) est jugé manifestement insuffisant, la Direction pourra exiger **une augmentation adéquate de la couverture d'assurance**.

### **Art. 19 – Indisponibilité du poste d'amarrage**

1. Si un poste d'amarrage devient temporairement inutilisable en raison d'un **cas de force majeure**, de la nécessité d'effectuer des **travaux extraordinaires de maintenance**, ou pour toute autre raison non imputable à la Direction, **les coûts et frais liés au déplacement temporaire de l'embarcation seront exclusivement à la charge du Client**.

### **Art. 20 – Enlèvement**

1. Dans les cas prévus par le présent règlement, la Direction aura le droit de **retirer toute embarcation de son poste d'amarrage attribué** et de la déplacer vers un autre poste désigné par la Direction ou de la **mettre à terre**.
2. En ce qui concerne l'enlèvement, la Direction procédera **unilatéralement**, après notification préalable envoyée par **lettre recommandée avec accusé de réception**.  
L'enlèvement aura lieu **10 jours après la réception de ladite notification**.
3. Le déplacement sera effectué par **du personnel autorisé par la Direction**, mais **aux risques et frais du propriétaire**.  
Le propriétaire restera le **gardien de l'embarcation** et assumera toutes les obligations correspondantes.

En outre, la Direction aura le droit de **retenir l'embarcation** et, conformément à **l'article 1460 du Code civil italien**, de refuser de remplir son obligation de restitution tant que l'utilisateur défaillant n'aura pas exécuté ou offert d'exécuter simultanément ses obligations de paiement.

4. Les embarcations faisant l'objet d'un enlèvement resteront **sous la garde et la responsabilité du propriétaire** et ne seront restituées qu'après **paiement de toutes les sommes dues** et remboursement des frais engagés pour leur déplacement.

5. Tant que l'embarcation restera à l'intérieur de l'enceinte portuaire après enlèvement, la société appliquera les **tarifs en vigueur pour l'amarrage de transit**.

## **Art. 21 – Règles d'hygiène publique et interdictions**

1. Dans l'enceinte portuaire, les **règlements de collecte sélective des déchets de la Commune de Castelsardo** s'appliquent par extension.
2. Afin d'assurer une élimination correcte des déchets, les titulaires de postes d'amarrage sont tenus de **trier et déposer les déchets dans les conteneurs prévus** situés dans la **Zone Écologique de Collecte des Déchets (« Isola Ecologica »)**, selon les catégories suivantes : déchets résiduels (secs), déchets organiques, plastique, papier, verre et emballages métalliques, conformément aux instructions affichées.
3. Sont interdits :
  - a) le transfert du **QR code permettant l'accès à la zone écologique** afin de permettre le dépôt de déchets par des utilisateurs qui ne sont pas titulaires d'un contrat d'amarrage ;
  - b) le dépôt de déchets **non triés correctement** et/ou en dehors des conteneurs prévus ou en dehors des horaires établis ;
  - c) l'utilisation des poubelles situées dans les zones portuaires découvertes pour déposer **des quantités moyennes ou importantes de déchets**, des bidons d'huile, des pots de peinture, des batteries, des réservoirs ou des déchets domestiques.

Les plaisanciers qui enfreignent ces dispositions, après mise en demeure formelle, seront soumis aux sanctions prévues à **l'Art. 15 du présent règlement**.

Dans les cas plus graves d'abandon illégal de déchets ou de violations répétées, les sanctions prévues à **l'Art. 13, paragraphe 4, du Décret législatif n° 182/2003** s'appliqueront, avec des amendes allant de **103 € à 500 €** ;

- d) stationner ou circuler avec tout type de véhicule sur les **passerelles, pontons, cales de halage, rampes de mise à l'eau ou quais**, à l'exception des véhicules utilisés par le personnel d'amarrage autorisé dans le cadre de leur service ;
- e) stocker des embarcations, remorques ou tout matériel **en dehors des zones expressément désignées par la Direction** ;

- f) appuyer des **vélos, chariots ou autres objets** contre les colonnes d'alimentation électrique ou leurs structures de protection.
4. Les animaux doivent être **tenus en laisse en permanence**.  
Le propriétaire est responsable de veiller à ce que l'animal **ne cause ni nuisance ni gêne aux autres clients** et **ne salisse pas les installations du Marina touristique**.  
Tout déchet doit être **immédiatement ramassé par le propriétaire**.

## Art. 22 – Règlement de prévention des incendies

1. Les mesures de lutte contre l'incendie sont assurées non seulement par **les équipements de sécurité à bord des embarcations**, mais également par **les installations portuaires**, mises en place conformément au **Plan de Prévention Incendie du Marina**.
2. Les opérations de lutte contre l'incendie seront menées **sous la direction de l'Autorité Maritime**, qui pourra également s'appuyer sur l'assistance du personnel désigné par la Direction et spécialement chargé de ces interventions.  
Les coûts de ces opérations seront **à la charge du Client responsable**, qui sera également responsable des dommages causés aux tiers ainsi qu'aux installations et équipements du Marina.
3. Aux fins de la prévention des incendies, dans le **Port de Castelsardo**, il est interdit :
  - a) de conserver à bord **des substances dangereuses ou explosives**, à l'exception des fusées de détresse obligatoires prévues par la loi (fusées parachutes, feux à main, etc.) et du carburant nécessaire à l'usage normal ;
  - b) d'effectuer des travaux impliquant **l'utilisation de flammes nues** ;
  - c) d'allumer des feux ;
  - d) d'effectuer des **travaux d'entretien sur les embarcations lorsqu'elles sont à quai**.
4. Les propriétaires et/ou exploitants des embarcations dans la zone portuaire doivent prendre **toutes les précautions possibles pour prévenir les risques d'incendie à bord**, en appliquant toutes les mesures prévues par les lois et règlements en vigueur ainsi que celles dictées par la **bonne pratique maritime**.

5. Il est interdit de jeter ou de déverser dans les **eaux portuaires** tout matériau, objet incandescent ou toute substance inflammable ou marchandise susceptible de provoquer des incendies.
6. Il est également interdit de laisser **sans surveillance sur les pontons ou les quais** tout matériau, objet incandescent ou toute substance inflammable ou marchandise susceptible de provoquer des incendies.
7. Sur les pontons et quais où se trouvent **des substances inflammables ou combustibles**, ou des substances susceptibles d'intensifier la combustion ou de libérer des gaz toxiques ou nocifs en cas d'incendie et/ou d'explosion, il est interdit de **fumer, d'allumer des allumettes, de jeter des mégots ou cigares allumés à proximité, d'allumer des feux ou d'utiliser toute source de chaleur.**

## **Art. 23 – Dispositions de prévention des incendies**

1. Le capitaine/exploitant de toute embarcation amarrée dans le port doit :
    - a) s'abstenir de démarrer les moteurs in-bord avant d'avoir **correctement ventilé le compartiment moteur** ;
    - b) éviter de laisser la **connexion électrique à quai et les systèmes électriques à bord sous tension** lorsque cela n'est pas nécessaire, en isolant les circuits non essentiels et en rechargeant les batteries uniquement lorsque l'embarcation est **surveillée ou occupée** ;
    - c) avant de quitter l'embarcation, vérifier que **tous les robinets et vannes de carburant sont correctement fermés** et qu'aucune flamme nue, cuisinière à gaz ou autre source potentielle d'inflammation ne reste à bord ;
    - d) s'abstenir d'effectuer **des transferts de carburant et/ou des opérations de ravitaillement** à l'aide d'installations, dispositifs ou équipements non spécifiquement autorisés ;
    - e) en cas d'incendie ou de début d'incendie à bord, **alerter immédiatement les sapeurs-pompiers, la Direction du Marina et l'Autorité Maritime** afin d'activer les mesures d'urgence appropriées.
- Le capitaine/exploitant devra immédiatement assurer la **sécurité des personnes à bord** et mettre en œuvre toutes les actions nécessaires pour **contenir ou éteindre l'incendie** à l'aide des équipements disponibles à bord, dans l'attente de l'arrivée des services de secours, en accordant **la priorité absolue à la protection de la vie humaine et de l'intégrité physique** ;

- f) il est également interdit de **stocker des marchandises, véhicules ou équipements de quelque nature que ce soit** dans des positions susceptibles d'entraver ou de gêner l'accès immédiat aux **équipements de lutte contre l'incendie du port**, tels qu'indiqués par la signalisation correspondante.
2. En cas de déclenchement d'un incendie à bord, l'équipage de l'embarcation concernée ainsi que les équipages des embarcations voisines doivent **prendre immédiatement toutes les mesures possibles pour éteindre les flammes**, en utilisant efficacement les équipements les plus appropriés disponibles.

L'urgence doit être signalée immédiatement à :

- a) **Sapeurs-pompiers (115)** ;
  - b) **Autorité portuaire (1530)** – Tél. +39 079 470916 / +39 079 515151 ;
  - c) **Carabiniers (112)** – Tél. +39 079 470122 ;
  - d) **Police municipale** – Tél. +39 079 4780940.
3. Les opérations de lutte contre l'incendie seront menées **sous la direction de l'Autorité Maritime**, qui pourra, si nécessaire, ordonner le **désamarrage de l'embarcation concernée** et son transfert vers un lieu jugé plus approprié pour la gestion de l'urgence.
4. Pour toutes les questions non expressément prévues par le présent règlement, il est fait **référence explicite aux dispositions relatives à la sécurité incendie et à la prévention** contenues dans **l'Ordonnance n° 52/2008 du 09/09/2008** émise par l'Autorité Portuaire de **Porto Torres**.

## **Art. 24 – Modifications du règlement**

1. La Direction se réserve le droit, chaque fois que cela est jugé nécessaire, de **modifier le présent règlement à tout moment**.